



numéro de répertoire 2021/
date du jugement <u>03/09/2021</u>
numéro de rôle R.G. : 20/1931/A et 20/1962/A

☐ ne pas présenter à
l'inspecteur

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE**

Jugement

Septième chambre

présenté le
ne pas enregistrer

En cause :

Monsieur D

Partie demanderesse,
ayant comme conseil Maître

Contre :

L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS, en abrégé, FEDRIS ,
immatriculé à la B.C.E. sous le numéro 0206.734.318
Avenue de l'Astronomie, 1 à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Partie défenderesse,
ayant comme conseil Maître

I. La procédure

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance reçue au greffe le 19/06/2020 (RG 20/1931/A).
- la requête introductive d'instance reçue au greffe le 24/06/2020 (RG 20/1962/A).

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **25/06/2021**.

II. L'objet du recours et la position des parties

Le 30/01/2019, FEDRIS reçoit une demande d'indemnisation de Monsieur D pour une maladie professionnelle non reprise dans la liste belge soit une pathologie lombaire.

Par décision notifiée le 14/02/2020, FEDRIS rejette la demande pour les motifs suivants :

« Des documents médicaux joints à votre demande, il n'apparaît pas que la maladie en raison de laquelle une réparation est demandée trouve sa cause directe et déterminante dans l'exercice de la profession. Les pièces fournies à l'appui de la demande ne démontrent pas en quoi votre état lombaire documenté à la date du 12/01/2019 est différent de ce qu'il eut été si vous aviez exercé la profession de chauffeur poids-lourds-manutentionnaire (depuis 2016). L'examen réalisé le 12/01/2019 objective, à l'âge de 48

ans, une arthrose lombaire débutante ce qui est parfaitement compatible avec l'état lombaire attendu chez toute personne de cet âge ».

Il s'agit de la décision litigieuse, laquelle a été contestée par deux requêtes introductives d'instance (RG 20/1931/A et 20/1962/A).

A l'appui de sa demande, Monsieur D. produit deux rapports médicaux du docteur BONFOND, établis les 29/01/2019 et 14/02/2020, lequel conclut que l'intéressé présente une incapacité permanente partielle de l'ordre de 12%, à dater du 12/01/2019, en raison de répercussions des vibrations mécaniques et du port de charges lourdes sur l'axe vertébral.

Monsieur D. postule la réformation de la décision administrative et, avant dire droit quant au fond, la désignation d'un expert médecin.

FEDRIS s'oppose à la demande d'indemnisation ainsi qu'à la demande d'expertise au motif que Monsieur D. n'apporte pas de commencement de preuve d'une exposition au risque professionnel de la maladie, ni n'établit un rapport causal certain et direct entre la maladie et l'exercice de la profession. L'Agence sollicite la réduction de l'indemnité de procédure sollicitée et, à titre subsidiaire, la possibilité d'interjeter appel du présent jugement s'il venait à désigner un expert.

III. La recevabilité et la jonction des causes

Les recours sont recevables ayant été introduits dans les formes et délais légaux devant la juridiction compétente, en application de l'article 704 §1^{er} du Code judiciaire et de l'article 53 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.

Les parties sollicitent la jonction des causes portant les RG 20/1931/A et 20/1962/A.

L'article 30 du Code judiciaire dispose que « *Des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps, afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément* ».

Le rapport étroit entre les deux recours est évident et, en vertu du principe d'une bonne administration de la justice, il doivent être traités conjointement.

IV. L'analyse et la décision du Tribunal

a. En droit

Dans le système dit "ouvert" de l'article 30bis des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, il appartient à la victime d'établir :

- l'existence de la maladie invoquée
- l'exposition au risque de cette maladie
- le lien de causalité direct et déterminant entre les professions exercées et la maladie invoquée.

En ce qui concerne l'exposition au risque professionnel de la maladie, l'article 32 des lois coordonnées dispose que :

« La réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle ou d'une maladie au sens de l'article 30bis est due lorsque la personne, victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées à l'article 2 ou pendant la période au cours de laquelle elle a été assurée en vertu de l'article 3.

Il y a risque professionnel au sens de l'alinéa 1, lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie.

Le Roi peut, pour certaines maladies professionnelles et pour des maladies au sens de l'article 30bis, fixer des critères d'exposition sur proposition du Comité de gestion et après avis du Conseil scientifique.

Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque, tout travail effectué pendant les périodes visées à l'alinéa 1 dans les industries, professions ou catégories d'entreprises énumérées par le Roi, par maladie professionnelle, sur avis du Conseil scientifique.

Pour une maladie au sens de l'article 30bis, il incombe à la victime ou à ses ayants droit de fournir la preuve de l'exposition au risque professionnel pendant les périodes visées à l'alinéa 1 ».

Cette condition d'exposition suppose la réunion d'un élément matériel et d'un élément causal. L'élément matériel implique que l'exposition à l'influence nocive doit être inhérente à l'exercice de la profession et nettement plus grande que celle subie par la population en général. Ainsi, le législateur évacue la théorie de l'individualisation du risque professionnel et avalise un approche collective de ce risque ; *« Il faut au moins que dans des groupes de personnes exposées à une influence nocive déterminée, la maladie soit plus fréquente que dans la population générale. Le caractère professionnel de la maladie s'établit au niveau du groupe, et non au niveau de l'individu »¹.*

Ainsi, il a été jugé que :

« L'exposition au risque professionnel de la maladie doit s'apprécier par rapport à une profession et non par rapport à la situation professionnelle particulière de Monsieur M. au sein d'une entreprise particulière. L'exposition au risque professionnel de la maladie ne peut s'apprécier au vu d'une situation particulière ou individuelle d'un travailleur mais doit concerner toute la profession ».²

« Cette disposition (article 32LC) ne permet dès lors pas d'individualiser l'importance de l'influence nocive, c'est-à-dire de l'apprécier en fonction d'un individu ; en effet cette influence nocive doit s'apprécier par rapport à la population générale et en outre être la cause prépondérante de la maladie pour les personnes exposées, c'est-à-dire par rapport à un groupe de personnes... ».³

Quant à l'élément causal, il suppose que l'exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie. Ainsi, si l'élément matériel suppose l'appréciation de l'exposition au risque par rapport à un groupe de professionnel, le risque de contracter la maladie doit toutefois s'apprécier en fonction des caractéristiques propres de chaque individu, en ce compris

¹ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail, Dc. Parl., ch.s.a., 2003-2006, n°51-1334-1, p.16.

² C. trav. Liège 6 janvier 2015, RG 2014/AL/138

³ C.trav. Liège, 3 novembre 2015, RG 2014/AL/146

d'éventuelles prédispositions pathologiques.

« Le critère de l'exposition au risque professionnel de la maladie suppose qu'un risque de contracter la maladie existe, risque généré par le milieu professionnel. Le risque étant une potentialité, ce critère n'implique, en lui-même, aucune certitude quant à la cause exacte de la maladie, celle-ci pouvant trouver son origine ailleurs, notamment dans un travail effectué en dehors des emplois donnant lieu à une couverture ou encore dans l'organisme interne de la victime. »⁴.

Dans un arrêt du 22/06/2020⁵, la Cour de cassation s'est prononcée en ces termes sur la portée du lien direct et déterminant requis par l'article 30bis des lois coordonnées du 03/06/1970:

[...] Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales, qui introduit l'article 30bis dans les lois coordonnées, précisent que cette disposition a pour but, « dans l'intérêt même des victimes, d'étendre le champ d'application des lois coordonnées aux maladies d'origine professionnelle qui ne figurent pas sur la liste, lorsque les victimes ou leurs ayants droit prouvent l'existence d'un rapport causal entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie ». Il ne ressort pas de ces travaux préparatoires que, par les termes « déterminante et directe », l'article 30bis dispose que le risque professionnel doit être la cause exclusive ou prépondérante de la maladie.

Le lien de causalité prévu par l'article 30bis entre l'exercice de la profession et la maladie ne requiert pas que l'exercice de la profession soit la cause exclusive ou prépondérante de la maladie ; cet article n'exclut pas une prédisposition et n'impose pas que la victime ou l'ayant droit établisse l'importance de l'influence exercée par la prédisposition, notamment que cette influence est moindre que celle de l'exercice de la profession.

L'arrêt considère que « le lien causal doit être considéré comme existant dès lors que, sans le risque [professionnel], la maladie ne serait pas survenue telle quelle » et que, « si l'exposition [du défendeur] au risque [professionnel] a avec certitude aggravé la maladie, le lien causal [entre l'exercice de la profession et la maladie] est établi », même si l'« impact [sur l'apparition ou le développement de la maladie est] modeste », que, même s'« il est possible mais pas indispensable qu'un médecin-expert estime devoir éliminer certains facteurs [de la maladie] pour asseoir sa conviction que l'exposition [au risque professionnel] est en lien causal déterminant et direct avec la maladie », « une fois que l'expert et après lui le juge judiciaire estiment que le lien causal déterminant et direct entre l'exposition au risque [professionnel] et la maladie est prouvé, il n'est pas nécessaire d'examiner de manière détaillée tous les autres facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur l'apparition et le développement de la maladie professionnelle » et il conclut que « le lien de causalité qui existerait entre l'accident du travail dont [le défendeur] a été victime le 11 mars 2002 » n'est pas pertinent pour déterminer « si la maladie trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession exercée. Par ces considérations, l'arrêt fait une exacte application de l'article 30bis des lois coordonnées [...] ».

Les preuves incombant au travailleur sont exigeantes mais il ne faut pas oublier que l'expertise judiciaire constitue, elle aussi, un mode de preuve dont le travailleur peut bénéficier pour autant qu'il fournisse, à tout le moins au départ, des indices ou commencements de preuve justifiant le recours à cette expertise⁶.

⁴ S. REMOUCHAMPS, « La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle », R.D.S., 2013, p. 463.

⁵ Cass., 22 juin 2020, RG 518.0009.F/11

⁶ C.Trav. Liège, 19 mars 2007, R.G. 33759/05, disponible sur www.juridat.be

Il est, en effet, nécessaire de rappeler que : « *le contentieux des maladies professionnelles est particulièrement technique, tant sur le plan juridique que sur le plan médical. Le F.M.P. et les assurés sociaux qui s'adressent à lui ne sont pas sur un pied d'égalité. Le FMP recourt à des médecins très pointus et compte en ses rangs des ingénieurs spécialisés. Face à cela, la plupart des assurés sociaux introduisent une demande avec l'aide de leur médecin [...]. Le droit à un recours effectif d'un assuré social contre une décision du FMP suppose de placer la barre des exigences qui permettent de désigner un expert à un niveau raisonnable [...]* »⁷.

b. En l'espèce

1.

Alors que la décision litigieuse ne conteste pas l'atteinte, FEDRIS souligne que le seul document médical produit par le demandeur, un scanner lombaire du 12/01/2019, fait état d'une absence de tassement des lombaires et d'une lombarthrose débutante.

L'Agence relève encore que le médecin-conseil décrit la pathologie comme un dérangement intervertébral mineur et des lombalgies mécaniques.

FEDRIS ne tire toutefois aucune conclusion de ces observations purement médicales en sorte que le demandeur apporte un commencement de preuve suffisant d'une atteinte lombaire.

2.

En ce qui concerne l'exposition au risque professionnel de la maladie, aucune enquête d'exposition n'a été réalisée par FEDRIS, probablement au motif qu'elle l'estimait superflue, le lien causal entre la maladie et l'exercice de la profession n'étant pas, à son estime, établi.

Monsieur D. décrit sa carrière comme suit :

- De 1996 à 1998, il travaille comme chauffeur-livreur d'appareils électroménagers ;
- De 1998 à 2000, il exerce comme chauffeur magasinier chez MERY BOIS ;
- De 2000 à 2016, il travaille à nouveau comme chauffeur-livreur ;
- A partir de 2016, il exerce comme chauffeur routier pour la société Waremmes Béton.

En qualité de demandeur, Monsieur D. a la charge d'apporter, à tout le moins, un commencement de preuve qu'il a été exposé à un port de charges lourdes et/ou des vibrations mécaniques.

Dans son rapport du 29/01/2019, le docteur BONFOND indique que « *au cours de sa carrière professionnelle, il apparaît que monsieur D. a porté et poussé (mouvements de rotation du tronc) des charges lourdes de façon répétitive pendant de nombreuses années. D'autre part, il a également été exposé à des mouvements d'antéflexion au tronc associés à des mouvements de rotation et ce, de manière répétitive. Par ailleurs, il a été exposé aux vibrations mécaniques transmises par le siège à l'axe vertébral* ».

Comme le relève à juste titre FEDRIS, ce rapport médical ne contient aucune précision quant à la nature des tâches réellement exercées par le demandeur, ni la moindre individualisation. Récemment, la Cour du travail de LIEGE a stigmatisé le manque de précisions des rapports

⁷ C.Trav. Liège (3^{ème} ch.), 7 novembre 2016, RG 2015/AL/672

médicaux du médecin-conseil de la partie demanderesse, dans un dossier où les termes usités par ce médecin étaient identiques à ceux utilisés dans les rapports concernés par le présent recours⁸.

Dans le cadre de la mise en état judiciaire, Monsieur D ne fournit aucun élément supplémentaire aux affirmations de son médecin-conseil ; aucune attestation de l'employeur, de collègues, d'un médecin du travail ou encore un descriptif précis de ses tâches,...

Si le principe de la collaboration à la charge de la preuve est exacerbé en matière de sécurité sociale, vu les moyens disproportionnés dont dispose l'institution publique, opposée à un assuré social, le recours à l'expertise judiciaire ne peut cependant pallier les manquements probatoires du demandeur.

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur D n'établit pas à suffisance avoir été exposé au risque professionnel de la maladie dont il sollicite l'indemnisation.

Il y a lieu de confirmer la décision administrative.

DECISION DU TRIBUNAL,

LE TRIBUNAL, statuant publiquement et contradictoirement,

Reçoit et joint les recours,

Les dit non fondés,

Condamne FEDRIS à la somme de 20 euros étant la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4 et 5 de la loi du 19/03/2017) ainsi qu'à l'indemnité de procédure liquidée (et indexée) à 142,12 euros en faveur de la partie demanderesse.

AINSI jugé par la Septième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

Juge, président la chambre,

Juge social employeur,

Juge social employé, (*emp. de sign. Art 785C3*).

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **03/09/2021**

par Juge, président la chambre, assisté(e) de , Greffier,

Le Président, les Juges sociaux et le Greffier,

⁸ C.trav. Liège – division LIEGE (chambre 3- vacations), 30 juillet 2020, RG 18/1096/A